

Désinformation dans les médias

1. Des canulars aux fake news
2. Les médias sociaux comme amplificateurs
3. Que peuvent faire les médias sérieux ?
 - 3.1. Un code de déontologie comme ligne directrice
 - 3.2. Le devoir de vigilance
 - 3.3. Le principe des deux sources
 - 3.4. Ecouter l'autre son de cloche
 - 3.5. Le poids de l'accusation
 - 3.6. Les rumeurs ne suffisent pas
 - 3.7. S'aider des archives
4. La vérification des faits : un métier à part entière
5. Une culture professionnelle de rectification
6. Un bureau de plainte au Conseil de Presse
7. La qualité a un coût
8. Les fake news comme arme contra la liberté de la presse



1. Des canulars aux fake news

La publication de fausses nouvelles, volontairement ou par erreur, n'est pas un phénomène nouveau. Par le passé, elles étaient appelées canulars dans la presse papier. Les rumeurs, la propagande ou la manipulation sont aussi de fausses nouvelles. Il arrive qu'en temps de guerre notamment, les gouvernements et représentants politiques répandent de fausses informations pour piéger l'opposant, par exemple, ou pour cacher à la population les mesures prises par le pouvoir, les dommages subis ou les atrocités commises.

De nos jours, on appelle "fake news" de fausses informations qui ressemblent à du journalisme crédible, mais qui sont complètement inventées pour tromper le lecteur et attirer l'attention sur leur auteur, pousser au partage et engendrer des recettes publicitaires. Elles ont souvent pour objectif d'être partagées sur les médias sociaux.

Un cas amusant de fausse information a provoqué un choc dans l'opinion publique luxembourgeoise, il touche le monde culturel : la danseuse et chorégraphe luxembourgeoise Simone Mousset a présenté sa pièce de danse "Bal" comme une recherche au sujet d'un groupe de danse folklorique luxembourgeois fictif fondé dans les années 1960 par deux femmes et a donc créé une fausse représentation. L'œuvre se montre très critique envers le nationalisme et les fausses nouvelles et, de fait, de nombreux médias sont tombés dans le piège et ont réellement cru que ce groupe de danse avait existé. Il s'agissait en fait d'une pure invention. Mousset a finalement admis que son histoire était une fake news et la presse a présenté ses excuses à son lectorat.

2. Les médias sociaux comme amplificateurs

Les nouveaux médias, en particulier les sites web d'information et les réseaux sociaux comme Twitter, Instagram, Facebook et WhatsApp contribuent à propager rapidement des fausses informations sur Internet. Ils augmentent leur présence en termes de quantité et d'intensité et leur font gagner de l'importance au point de pouvoir influencer les débats et opinions, même si, au bout du compte, les informations présentées se révèlent fausses.

Par exemple, vous vous souvenez sûrement de la prétendue notification push de RTL annonçant le soi-disant premier cas de coronavirus au Luxembourg le 27 février 2020 partagée sur WhatsApp avec le logo de RTL. Également dans le contexte de la crise du coronavirus à la fin du mois d'avril 2020, une fausse information a circulé sur les réseaux sociaux (Facebook) annonçant des mesures de déconfinement au sein des

maisons de repos. Cette information avait également l'air de provenir de RTL, mais elle était une pure invention.

Il arrive que les médias sérieux tombent aussi dans le piège des manipulations ciblées, ce qui est particulièrement délicat. En effet, de fausses informations relayées par des médias connus peuvent être prises pour des informations véridiques.

3. Que peuvent faire les médias sérieux ?

Comment les groupes médiatiques et les journalistes peuvent-ils éviter de produire ou de partager de fausses informations ? Ce n'est pas sans raison que le journalisme est un vrai métier qui se distingue par des méthodes précises. Les journalistes professionnels travaillent dans l'intérêt commun et leur responsabilité publique est d'autant plus grande en ces temps de fake news. Il est donc d'autant plus important qu'ils exercent leur métier conformément aux règles méthodologiques et éthiques de leur profession.

3.1. Un code de déontologie comme ligne directrice

Chaque journaliste professionnel est lié au code de déontologie de la presse. Vous pouvez le trouver sur le site du Conseil de Presse press.lu. Ce règlement rédigé par le Conseil de Presse luxembourgeois, l'organisme représentatif des journalistes et éditeurs, régit certains principes et préceptes d'un article journalistique et doit être respecté par tous les journalistes professionnels.

Il existe, bien entendu, de tels règlements dans d'autres pays. L'obligation de respecter des standards éthiques et de se conformer au code déontologique différencie les professionnels des "citizen journalists", c'est-à-dire des citoyen(ne)s qui rapportent des événements locaux ou des blogueurs.

3.2. Le devoir de vigilance

L'article 4 du code de déontologie est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit d'éviter les fake news, car il concerne le devoir de vigilance et la vérification de la véracité des faits. Selon l'article 4 du code de déontologie luxembourgeois, les journalistes sont dans l'obligation, avant la publication d'un article, de prendre toutes les précautions nécessaires concernant la vérité, le contenu et l'origine et de vérifier leur véracité.

Qu'entend-on par „vérité“ ?

Il n'existe souvent pas qu'une vérité car les évènements peuvent être vécus différemment par les personnes concernées, par exemple lorsqu'il s'agit du déroulement d'un accident. C'est pourquoi la majorité des articles de presse se basent sur différentes sources et informations. Le devoir de vérité des journalistes ne signifie donc pas que tout doit être à 100% vrai mais que le journaliste a fait ce qu'il a pu pour trouver la vérité et a, pour cela, mené des recherches rigoureuses qui lui permettent d'étayer sa thèse avec des sources. On peut donc retenir que le journalisme est un travail de vérification et de recherche pour trouver les circonstances exactes d'un fait.

Cela signifie que les journalistes ne doivent pas simplement reprendre des rumeurs mais doivent pouvoir appuyer leurs déclarations et articles sur des faits recherchés. Pour ce qui est des recherches, elles n'ont toutefois pas le même niveau d'exigence dans la constatation de faits que lors d'une procédure judiciaire pour laquelle des témoins sont interrogés des mois si pas des années après les faits, les victimes et les experts sont entendus et des pièces à conviction sont rassemblées, classées et analysées.

En résumé, deux principes sont d'application :

3.3. Le principe des deux sources

Les preuves au sens journalistique du terme peuvent être des statistiques, des rapports d'activité, des documents officiels ou d'autres données. Les témoignages peuvent aussi être considérés comme des sources journalistiques à condition qu'au moins deux sources crédibles et indépendantes confirment les mêmes faits. D'autres articles de presse peuvent être utilisés comme sources, toutefois il convient de prendre des précautions car ils peuvent aussi contenir les mêmes erreurs. Les rédactions peuvent faire abstraction du principe des deux sources lorsque l'information provient de ce que l'on appelle une source primaire, telle que les statistiques concernant le chômage de l'Adem ou des textes de loi.

3.4. Ecouter l'autre son de cloche

Pour faire des recherches complètes sur une histoire, en particulier lorsqu'il s'agit d'accusations contre une personne, une règle d'or est de donner la parole à cette personne et de lui donner la possibilité de donner son point de vue sur le sujet. C'est important pour mieux comprendre les raisons d'un agissement, par exemple. Il ne convient donc pas, lors d'un accident, de n'entendre que le conducteur ou que le témoin, mieux vaut entendre les deux, consulter le rapport de police, écouter des experts, etc. En fonction du média et du format, cela peut se faire en plusieurs étapes.

3.5. Le poids de l'accusation

L'exigence du devoir de précaution dépend du poids de l'accusation. S'il s'agit d'un crime qui doit encore être prouvé, alors les standards les plus élevés s'appliquent à la recherche afin de ne suspecter personne d'avoir commis un délit sans en avoir la preuve. S'il s'agit d'une parole contre une autre, les rédactions mettent tout en œuvre pour éviter les plaintes pour diffamation, c'est pourquoi elles travaillent avec les déclarations sur l'honneur de témoins. Cela signifie que les témoins confirment la véracité de leur déclaration par un serment écrit et se disent prêts à répéter leur déclaration au tribunal en cas de procédure judiciaire.

Il ne suffit pas d'affirmer n'importe quoi, mais de confirmer cette version avec le témoignage d'une autre personne ou d'une source indépendante et d'y apporter des preuves.

3.6. Les rumeurs ne suffisent pas

Rédiger un article uniquement sur base d'une rumeur est une affaire délicate. En principe, il est nécessaire de présenter clairement que l'information est une rumeur et en cas de recherche, il faut éplucher l'information pour s'assurer qu'elle est véridique. C'est un travail contraignant et cher : une recherche coûte à la fois du temps et de l'argent. De nos jours, les lecteurs ne sont plus prêts à payer pour du journalisme professionnel. C'est pourquoi les rédactions se voient imposer de plus en plus d'économies, avec des conséquences graves sur la qualité journalistique.

3.7. S'aider des archives

Puisqu'il est toujours plus difficile, même pour les journalistes professionnels, de vérifier et d'évaluer la véracité de faits complexes ou de déclarations et d'éplucher d'éventuels détournements (manipulations, propagande), il existe des outils qui aident les journalistes à trouver la vérité. Il s'agit, par exemple, de consulter différents faits ou déclarations d'entreprises et/ou de personnes dans le registre du commerce dans les archives publiques ou privées. Internet a grandement facilité les choses : alors qu'auparavant les journalistes devaient se rendre dans les salles de lecture d'une bibliothèque pour consulter les documents et registres sur place, ils peuvent maintenant le faire en ligne la plupart du temps.

4. La vérification des faits : un métier à part entière

D'autres se sont entièrement consacrés à la vérification de faits et ont fondé leur propre service qui, en pratique, ne fait rien d'autre que vérifier la véracité des informations. C'est surtout le cas aux Etats-Unis, où l'on retrouve, entre autres, des ONG comme factcheck.org ou politifact.com, le service de fact-checking financé par de la publicité snopes.com ou le bureau de recherche correctiv.org en Allemagne.

Parfois, des citoyens ou des journalistes exercent cette activité de leur propre chef, comme pour bildblog.de. Il s'agit d'un blog de surveillance des médias allemands et en particulier du tabloïd Bild, qui a par le passé fait preuve de sensationnalisme et a été accusé de bafouer les principes éthiques de la presse. Ce blog a été créé par deux journalistes allemands, dont Stefan Niggemeier. Ce dernier possède le blog uebermedien.de, critique à l'égard des médias et qui traite des fausses informations présentes dans les médias allemands.

Les agences de presse et les grandes maisons d'édition possèdent également leur propre service de fact-checking, comme l'Associated Press ou l'Agence France Presse (AFP). Au Luxembourg, il n'existe actuellement pas de service indépendant reconnu ; ce travail est intégralement réalisé par les rédactions et les journalistes ; en effet, l'argent manque pour employer des rédacteurs se consacrant uniquement au fact-checking.

5. Une culture professionnelle de rectification

Toutefois, malgré toutes les précautions prises et les exigences en matière de qualité, il arrive que les journalistes commettent des erreurs. La plupart du temps, il s'agit de petites erreurs comme un nom mal orthographié ou une date erronée. En général, les médias de qualité possèdent une culture de rectification des erreurs, cela signifie que lorsqu'une erreur est prouvée, la rédaction la corrige. Cela peut se faire sur une page du journal dans une rubrique consacrée ou sur le site ou un blog du média.

Sur Internet, les médias de qualité, comme le journal britannique Guardian, place les corrections qu'ils ont apportées à un article à la fin du texte en précisant quand et pourquoi l'article a été modifié.

Une procédure semblable existe également sur le site RTL.lu.

6. Un bureau de plainte au Conseil de Presse

Si quelqu'un estime qu'une information erronée a été rapportée sur lui, il peut s'adresser au Conseil de Presse (www.press.lu). Le Conseil de Presse, qui représente aussi bien des éditeurs que des journalistes, exerce un contrôle bénévole et propose un bureau de plainte à chaque personne qui en a besoin.

La commission de réclamations examine gratuitement les plaintes de citoyens à l'encontre de la couverture médiatique et peut, lorsque les principes éthiques du code de déontologie sont bafoués, réprimander les éditeurs, organisations médiatiques et journalistes. C'est toutefois la dernière et la plus sévère punition et elle n'est utilisée que dans certains cas graves.

7. La qualité a un coût

L'accélération du cycle de l'information, que ce soit à cause d'Internet ou des diffusions en direct (qui peuvent être maintenant réalisées au moyen de n'importe quelle application de streaming) sont une des raisons pour lesquelles toujours plus d'informations sont publiées sans être vérifiées au préalable. Une autre raison pour laquelle les informations sont produites toujours plus rapidement et souvent sans la vérification soigneuse nécessaire à un journalisme de qualité est la forte concurrence pour trouver le dernier scoop, les flashes d'information ou le gros titre percutant.

Même les agences de presse qui font vérifier chacune de leurs publications par des équipes spécialisées ne sont pas épargnées par cette pression. Cela s'est illustré, par exemple, lorsque l'agence de presse financière Bloomberg (et d'autres médias) s'est emparée d'une information au sujet du groupe Vinci, actif dans la construction, et l'a propagée. Selon l'AMF (l'autorité des marchés financiers), Bloomberg aurait "dû s'apercevoir que l'information était inexacte", c'est pourquoi l'AMF a condamné l'agence de presse à payer une amende de cinq millions d'euros pour propagation de fausses informations.

Toutefois, ces services de fact-checking coûtent de l'argent. L'un des plus grands défis auxquels doivent faire face les agences de presse et les médias est la diminution dramatique du nombre de tirages de journaux ainsi que la diminution des annonceurs qui se tournent vers Internet. Les journaux ne sont plus lus par les jeunes, qui s'informent principalement sur Internet. Les journaux essaient de couvrir les frais de recherches des articles en instaurant un contenu payant, mais cela ne fonctionne que partiellement jusqu'à présent.

A cela s'ajoute la grande puissance, pour ne pas parler de monopole, des géants d'Internet comme Facebook ou Google qui proposent gratuitement sur leur plateforme les contenus payants des éditeurs, organisations médiatiques et agences de presse et parviennent à récupérer leurs faibles recettes publicitaires. La France a contraint Google à payer les sites d'information pour afficher leur contenu dans son moteur de recherche.

8. Les fake news comme arme contre la liberté de la presse

La Russie, Singapour et la Hongrie font partie des pays dont le gouvernement a fait passer une loi permettant de lutter contre les fausses informations. Celui qui produit et/ou fait circuler une fausse information s'expose à une amende ou même à une peine de prison. En Iraq, dans le contexte du coronavirus, l'agence de presse Reuters s'est vue retirer sa licence après qu'un de ses journalistes a rapporté un nombre plus élevé de malades que celui communiqué par le gouvernement. En Algérie, Jordanie et au Zimbabwe, des journalistes ont été emprisonnés ; en Chine, des lanceurs d'alerte, dont des médecins, ont disparu après avoir contribué à un reportage tourné par des médias occidentaux.

Certains partis politiques, surtout ceux situés à l'extrême droite de l'échiquier, mais pas seulement, brandissent l'accusation de fake news envers les journalistes peu appréciés et les articles critiques à leur égard et jettent ainsi le discrédit sur le journalisme professionnel dans son ensemble.

La France, sous l'impulsion d'Emmanuel Macron, s'est dotée d'une loi anti-fake-news à l'automne 2018 pour pouvoir faire stopper rapidement la propagation de fausses informations avant les élections nationales. Après la publication d'une information, les personnes éventuellement lésées ont un délai de 24 heures pour le signaler. Le juge doit décider dans un délai de 48 heures s'il s'agit oui ou non d'une fake news ciblée.

Le Syndicat National des Journalistes voit en cette loi une "menace envers la liberté d'expression et la liberté de s'informer" et la rejette catégoriquement, car le syndicat craint aussi qu'elle puisse être utilisée comme prétexte pour entraver le travail des journalistes professionnels. Dans le contexte du Covid-19, en avril/mai, le service d'information du gouvernement Macron a mis en place une rubrique intitulée "désinfox coronavirus" dans laquelle le gouvernement reprenait les éventuelles fausses informations et les corrigeait. A cause de nombreuses plaintes de la part d'associations de journalistes et de la société civile affirmant que ce n'était pas le rôle du gouvernement ou de l'Etat de juger de la qualité des médias, le gouvernement a décidé de faire marche arrière.

Écrit par: Ines Kurschat

En collaboration avec:



Si vous avez des questions sur la sécurité lorsque vous utilisez Internet, veuillez contacter le service d'assistance téléphonique BEE SECURE pour obtenir des conseils anonymes et gratuits :



Editeur :
Service National de la Jeunesse
(SNJ)
B.P. 707 · L-2017 Luxembourg
www.snj.lu
www.bee-secure.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Service national de la jeunesse



Co-financed by the Connecting Europe
Facility of the European Union

BEE SECURE est une initiative gouvernementale du Grand-Duché de Luxembourg, opérée par le Service National de la Jeunesse (SNJ) et le Kanner-Jugendtelefon.



Consultez :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>

Bibliographie

Code de déontologie du Conseil de presse : <http://press.lu/informations/deontologie>

IRIS Spezial 2018-1 Medienberichterstattung: Fakten, nichts als Fakten? Europäische Audiovisuelle Informationsstelle, Straßburg 2018:

<https://rm.coe.int/medienberichterstattung-fakten-nichts-als-fakten-/16808e3cd9>

Journalism, 'Fake News' & Disinformation / Handbook for Journalism Education and Training / UNESCO Series on Journalism Education, 2018:

https://en.unesco.org/sites/default/files/journalism_fake_news_disinformation_print_friendly_0.pdf

How do you use an anonymous source? The mysteries of journalism everybody should know, Washington Post, 10.12.2017: https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next_url=https%3a%2f%2fwww.washingtonpost.com%2flifestyle%2fstyle%2fhow-do-you-use-an-anonymous-source-the-mysteries-of-journalism-everyone-should-know%2f2017%2f12%2f10%2ffa01863a-d9e4-11e7-a841-2066faf731ef_story.html

https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next_url=https%3a%2f%2fwww.washingtonpost.com%2flifestyle%2fstyle%2fhow-do-you-use-an-anonymous-source-the-mysteries-of-journalism-everyone-should-know%2f2017%2f12%2f10%2ffa01863a-d9e4-11e7-a841-2066faf731ef_story.html

The essentials of Reuters sourcing:

http://handbook.reuters.com/index.php?title=The_Essentials_of_Reuters_sourcing&direction=next&oldid=3116

Pflichten der Journalistinnen und Journalisten, Schweizer Presserat:

https://presserat.ch/wp-content/uploads/2017/08/Meilensteine_d-1.pdf

Frei nach Simone Mousset: <http://www.land.lu/page/article/872/332872/FRE/index.html>

Neue Offenheit? Fehlerkultur im Journalismus, Norddeutscher Rundfunk, 19.6.2019:

<https://www.ndr.de/fernsehen/sendungen/zapp/Neue-Offenheit-Fehlerkultur-im-Journalismus,fehlerkultur116.html>

France's AMF watchdog fines Bloomberg €5 million over Vinci hoax, Reuters, 16.12.2019:

<https://www.reuters.com/article/us-france-amf-bloomberg/frances-amf-watchdog-fines-bloomberg-5-million-over-vinci-hoax-idUSKBN1YK1VN>

Attention, ceci n'est pas un article de RTL.lu, 1.4.2020:

<https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1494146.html>

Falsified RTL article about relaxed restrictions making the rounds, 4.5.2020:

<https://today.rtl.lu/news/luxembourg/a/1512233.html>

Le Parlement adopte les propositions de loi sur les infox, Le Monde, 20.11.2018:

https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2018/11/20/le-parlement-adopte-les-propositions-de-loi-sur-les-infox_5386208_3236.html

Frankreich beschließt Gesetz gegen "Fake News", Sueddeutsche Zeitung 21.11.2018:

<https://www.sueddeutsche.de/medien/fake-news-macron-frankreich-1.4220945>

French government pulls Covid-19 fake news website offline, RFI, 6.5.2020:

<http://www.rfi.fr/en/france/20200506-french-government-pulls-covid-19-fake-news-website-desinfox-offline-press-freedom>